



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 25 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI ALICE

Plateforme Logistique Pont de Normandie 2 (PLPN 2)
76430 OUDALLE e SANDOUVILLE

Références : 20230807_VI_ALICE_Recherche_pollution_AEP_ZI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2023 dans l'établissement ALICE implanté sur PLPN2 76430 OUDALLE - SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mercredi 2 août 2023 matin, certains travailleurs de la zone industrielle du Havre ont constaté que l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable avait un goût et une couleur inhabituels. Des analyses réalisées par l'ARS (Agence régionale de santé) le jour même ont montré que la conductivité mesurée était beaucoup plus élevée que la normale (de l'ordre de 40 000 µs/cm au lieu de 500 µs/cm). Les entreprises concernées par la potentielle pollution du réseau d'eau potable ont été prévenues durant la journée, avec comme consigne de ne pas utiliser l'eau potable distribuée sur la zone industrielle à des fins alimentaires. Le lundi 7 août 2023, une partie de la zone industrielle était toujours impactée par les restrictions de consommation d'eau potable et la source de pollution n'était pas identifiée. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a réalisé une série d'inspection afin de vérifier si l'une des installations classées pour la protection de l'environnement de la zone industrielle impactée pouvait être à l'origine de la pollution du réseau d'eau potable. Lors de la visite du site, l'inspection était accompagnée par des agents de la communauté d'urbanisme Le Havre Seine Métropole qui ont réalisé des mesures de conductivité de l'eau à différents points du réseau du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ALICE (ex AREELI)
- PLPN2 76430 OUDALLE - SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003900059
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Entrepôt logistique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet
2	Entretien du disconnecteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures de conductivité sur le réseau d'eau potable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de conductivité confirment que le réseau d'eau potable alimentant le site est pollué. Le jour de la visite aucun dysfonctionnant permettant de conclure que le site est à l'origine de la pollution du réseau d'eau potable n'a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du réseau d'eau potable de la zone industrielle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection ayant été réalisé de manière inopinée, n'étaient présents sur place que les représentants des sociétés locataires du site (Médiaco et Normandie Logistique). Les locataires ne disposaient pas immédiatement du plan des réseaux. Les cuves de sprinklage sont alimentées en eau potable (ainsi que les locaux sociaux), selon le locataire.</p> <p><u>Demande n°1 :</u> l'exploitant transmettra à l'inspection un plan à jour des réseaux d'alimentation en eau du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien du disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du réseau d'eau potable de la zone industrielle
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Dans le cadre de la mise en service du site début 2020, l'exploitant a transmis un dossier d'analyse de conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2017. Celui indique, photo à l'appui, que la canalisation d'alimentation en eau potable du site est équipée d'un clapet anti-retour. Néanmoins, le jour de la visite, les locataires du site ne savaient pas où était situé ce clapet anti-retour (la maintenance de cet équipement n'étant pas à leur charge). <u>Demande n°2 :</u> l'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de vérification du clapet anti-retour de la canalisation d'eau potable (sous 15 jours). <u>Demande n°3 :</u> l'exploitant fera vérifier le disconnecteur de la canalisation d'eau potable et transmettra le rapport de contrôle à l'inspection (sous 1 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de conductivité sur le réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du réseau d'eau potable de la zone industrielle
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Des mesures de conductivité de l'eau ont été réalisées pour localiser la pollution et en estimer l'ampleur. Il a été mesuré une conductivité d'environ 37 000 µS/cm en sortie d'un lavabo des sanitaires du site. Ce résultat confirme que la pollution était encore présente dans le réseau d'eau potable le 7 août. Il a été demandé aux locataires de ne pas utiliser l'eau potable à des fins alimentaires. Deux mesures ont été réalisées au niveau de l'installation de sprinklage : - une mesure sur de l'eau s'écoulant d'un tuyau relié à la cuve de sprinklage (certainement de l'eau pluviale s'écoulant par surverse en haut du bac) : 528 µS/cm ont été relevés ; - une mesure sur l'eau de purge du réseau de sprinklage : 545 µS/cm mesurés. On peut en déduire que les installations de sprinklage ne sont pas impactées par la pollution.
<u>Demande n°4 :</u> l'exploitant réalisera une purge du réseau interne d'eau potable du site.
Type de suites proposées : Sans suite